



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création de conduites distinctes d'interconnexion AEP de
Saint-Martin-Osmonville vers Esclavelles et La Rue-Saint-Pierre »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003135 relative au projet de création de conduites distinctes d'interconnexion AEP de Saint-Martin-Osmonville vers Esclavelles et La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Président du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune, reçue complète le 7 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Seine-maritime en date du 19 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable sur les secteurs d'Esclavelles et de La Rue-Saint-Pierre nécessitant la mise en œuvre de conduites d'eau en PEHD (polyéthylène haute densité), sur des longueurs de 8455 mètres en diamètre 180 ml et 1250 mètres en diamètre 140 ml avec création d'une station de reprise de 2 × 36 m³/h (pour l'interconnexion vers Esclavelles), et de 6370 mètres en diamètre 315 ml (pour l'interconnexion vers La Rue-Saint-Pierre), ainsi que le réaménagement de certains ouvrages existants notamment des réservoirs ; que ce projet a pour objectif, d'une part, d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur le secteur d'Esclavelles, altérée par la présence de pesticides, par une dilution des ressources de Montérolier et Radegueule dans le réservoir sur tour de la commune d'Esclavelles, d'autre part, d'éviter les risques de turbidité en période de pluviométrie importante susceptibles d'entraîner des restrictions sur le secteur de La Rue-Saint-Pierre et du Haut-Cailly ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative à « l'installation d'aqueducs sur de longues distances » ; que pour la canalisation d'eau à créer « le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur étant supérieur ou égal à 2 000 m² » (en l'espèce la surface globale concernée est de 3702 m²), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que toutes les conduites seront implantées sous accotement ou chaussée sans nécessité d'abattre des arbres et/ou suppression définitive d'espaces végétalisés, et que le franchissement de la voie ferroviaire (ligne Montérolier-Buchy à Motteville sur la commune de Roquemont) et de l'autoroute A28 sera réalisé en sous-œuvre par forage dirigé ; qu'en outre, nonobstant l'indication relative à « l'absence de cours d'eau à franchir dans l'aire d'étude » portée au document « Rapport PRO » joint à la demande d'examen au cas par cas (paragraphe 3.5.2, page 55), il apparaît que le ruisseau La Varenne est à franchir au niveau de la commune de Saint-Martin-Osmonville, et qu'en cas d'impossibilité de passer au niveau d'un éventuel ouvrage d'art existant, il convient que les travaux soient exécutés de façon à ce que la continuité écologique de ce cours d'eau non domanial ne soit pas affectée ;

Considérant que le projet qui intercepte les périmètres de protection de trois ouvrages de production d'eau potable (forages de la Rue-Saint-Pierre, d'Esclavelles et de Saint-Martin-Osmonville) doit, conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de DUP de ces ouvrages, être réalisé de façon à ce que les excavations n'affectent pas la ressource et que les remblaiements soient faits avec des matériaux inertes ; qu'en outre les travaux doivent être entrepris en veillant à se prémunir de tous risques de pollution diffuse ou accidentelle, les moyens et mesures nécessaires à la résorption ou au confinement d'une éventuelle pollution devant être envisagés ;

Considérant en outre que le projet :

- est concerné par la présence des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Les cuestas du pays de Bray » et « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne », et du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR2300132), mais qu'il n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur ces zones d'inventaire et espaces naturels compte tenu notamment de l'implantation des conduites d'eau en accotements des routes ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- n'est pas concerné par des risques naturels, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création de conduites distinctes d'interconnexion AEP de Saint-Martin-Osmonville vers Esclavelles et La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 8 JUL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr